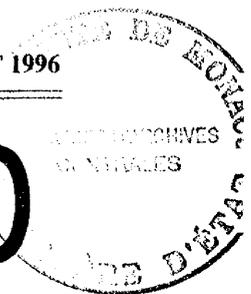


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	325,00 F
Etranger	400,00 F
Etranger par avion	500,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	155,00 F
Changement d'adresse	7,70 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	37,50 F
Gérances libres, locations gérances	40,00 F
Commerces (cessions, etc ...).....	42,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc ...)	44,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 11.929 du 22 avril 1996 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1109).*
- Ordonnances Souveraines n° 12.000 et n° 12.001 du 25 juillet 1996 portant nominations de Conseillers au Cabinet du Ministre d'Etat (p. 1109/1110).*
- Ordonnance Souveraine n° 12.002 du 25 juillet 1996 portant nomination d'un Administrateur à l'Administration des Domaines (p. 1110).*
- Ordonnance Souveraine n° 12.003 du 25 juillet 1996 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1111).*
- Ordonnance Souveraine n° 12.004 du 25 juillet 1996 portant nomination d'un Chef de section à la Direction de la Fonction Publique (p. 1111).*
- Ordonnance Souveraine n° 12.005 du 26 juillet 1996 portant promotion d'un Militaire au grade de Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1112).*
- Ordonnance Souveraine n° 12.006 du 26 juillet 1996 portant promotion d'un Militaire au grade de Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1112).*

Ordonnance Souveraine n° 12.007 du 26 juillet 1996 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 1112).

Ordonnance Souveraine n° 12.008 du 26 juillet 1996 autorisant un Consul Général de la Fédération de Russie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1114).

Ordonnance Souveraine n° 12.009 du 26 juillet 1996 portant nomination d'un Chargé de Mission au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 1115).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 96-276 du 24 juin 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL CONGLOMERATE MARITIME COMPANY (MONACO) S.A.M." (p. 1115).*
- Arrêté Ministériel n° 96-336 du 24 juillet 1996 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Aéro-Club de Monaco" (p. 1116).*
- Arrêté Ministériel n° 96-337 du 24 juillet 1996 relatif aux conditions de prise en charge de la clientèle à bord d'un véhicule de grande remise (p. 1116).*
- Arrêté Ministériel n° 96-350 du 26 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1116).*

Arrêté Ministériel n° 96-352 du 26 juillet 1996 modifiant l'annexe de l'arrêté ministériel n° 94-361 du 31 août 1994 fixant les normes de classement des hôtels de tourisme (p. 1117).

Arrêté Ministériel n° 96-353 du 26 juillet 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LA COMPAGNIE DU CAP BLANC" (p. 1117).

Arrêté Ministériel n° 96-354 du 26 juillet 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BANQUE DU GOIHARD (MONACO)" (p. 1118).

Arrêté Ministériel n° 96-355 du 26 juillet 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. EDITIONS ET PROMOTIONS INTERNATIONALES" en abrégé "E.P.I." (p. 1118).

Arrêté Ministériel n° 96-356 du 26 juillet 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES ÉTABLISSEMENTS NOARO" (p. 1119).

Arrêté Ministériel n° 96-357 du 26 juillet 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE CRÉDIT PARIBAS MONACO" (p. 1119).

Arrêté Ministériel n° 96-358 du 28 juillet 1996 approuvant la modification des statuts d'un syndicat patronal (p. 1119).

Arrêtés Ministériels n° 96-359 et n° 96-360 du 26 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'administrateurs à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1120).

Arrêté Ministériel n° 96-361 du 26 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur à l'Administration des Domaines (p. 1121).

Arrêtés Ministériels n° 96-362 et n° 96-363 du 26 juillet 1996 portant ouverture de concours en vue du recrutement d'administrateurs à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1122).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 96-335 du 17 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction de la Sécurité Publique, paru au "Journal de Monaco" du 26 juillet 1996 (p. 1123).

ARRÊTÉ DE DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 96-5 du 1^{er} juillet 1996 (p. 1123).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 96-28 du 22 juillet 1996 complétant l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres) (p. 1123).

Arrêté Municipal n° 96-32 du 26 juillet 1996 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1124).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 96-173 d'un administrateur à la Direction des Affaires Culturelles (p. 1124).

Avis de recrutement n° 96-174 d'une sténodactygraphe à la Direction des Affaires Culturelles (p. 1125).

Avis de recrutement n° 96-175 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1125).

Avis de recrutement n° 96-176 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 1125).

Avis de recrutement n° 96-177 d'une sténodactygraphe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1125).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1126).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de dépôt public en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations (p. 1126).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 96-64 du 18 juillet 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel au sol des entreprises de transports aériens applicable à compter du 1^{er} mars 1996 (p. 1126).

Communiqué n° 96-65 du 18 juillet 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la porcelaine applicable à compter des 1^{er} avril et 1^{er} mai 1996 pour les ouvriers ; des 1^{er} avril et 1^{er} septembre 1996 pour les ETAM ; du 1^{er} septembre 1996 pour les cadres (p. 1126).

Communiqué n° 96-66 du 18 juillet 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie applicable à compter du 1^{er} juillet 1996 (p. 1128).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 96-90 et n° 96-106 (p. 1128).

INFORMATIONS (p. 1129)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1130 à p. 1138)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.929 du 22 avril 1996 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 11.032 du 22 septembre 1993 portant nomination d'un Commis-archiviste au Service des Archives Centrales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jacqueline KITZINGER, Commis-archiviste au Service des Archives Centrales, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} août 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.000 du 25 juillet 1996 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Ministre d'État.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.035 du 22 septembre 1993 portant nomination du Délégué Général aux Organismes Culturels et aux Manifestations Officielles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René-Georges PANIZZI, Délégué Général aux Organismes Culturels et aux Manifestations Officielles, est nommé Conseiller au Cabinet du Ministre d'État.

Cette nomination prend effet au 1^{er} janvier 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :*
Le Vice-Président du Conseil d'État :
César SOLAMITO.

Ordonnance Souveraine n° 12.001 du 25 juillet 1996 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Ministre d'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.727 du 28 septembre 1995 portant nomination d'un Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude VACCAREZZA, Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie, est nommé Conseiller au Cabinet du Ministre d'Etat.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Vice-Président du Conseil d'État :
César SOLAMITO.*

Ordonnance Souveraine n° 12.002 du 25 juillet 1996 portant nomination d'un Administrateur à l'Administration des Domaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.433 du 9 janvier 1992 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sophie LAVAGNA, épouse BOUHNIK, est nommée Administrateur à l'Administration des Domaines.

Cette nomination prend effet au 1^{er} janvier 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Vice-Président du Conseil d'État :
César SOLAMITO.*

Ordonnance Souveraine n° 12.003 du 25 juillet 1996 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 10.652 du 1^{er} septembre 1992 portant nominations des fonctionnaires au sein du Service du Contrôle Technique et de la Circulation et de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Renée SANTUCCI, épouse FORCHINO, Chef de section au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, est admises, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 août 1996.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M^{me} FORCHINO.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Vice-Président du Conseil d'État :
César SOLAMITO.*

Ordonnance Souveraine n° 12.004 du 25 juillet 1996 portant nomination d'un Chef de section à la Direction de la Fonction Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.600 du 9 mai 1995 portant nomination d'un Chef de Bureau Principal à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Joëlle SEREN, épouse BERNASCONI, est nommée Chef de section à la Direction de la Fonction Publique.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Vice-Président du Conseil d'État :
César SOLAMITO.*

Ordonnance Souveraine n° 12.005 du 26 juillet 1996 portant promotion d'un Militaire au grade de Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 7.708 du 16 mai 1983 portant nomination d'un Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Lieutenant Norbert FASSIAUX est promu Capitaine.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Vice-Président du Conseil d'État :
César SOLAMITO.*

Ordonnance Souveraine n° 12.006 du 26 juillet 1996 portant promotion d'un Militaire au grade de Commandant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 11.150 du 13 avril 1994 portant intégration d'un Adjoint au Commandant de la

Compagnie des Sapeurs-Pompiers dans les cadres de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Capitaine Christian CHEVALIER, Adjoint au Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu Commandant.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Vice-Président du Conseil d'État :
César SOLAMITO.*

Ordonnance Souveraine n° 12.007 du 26 juillet 1996 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le Chiffre d'affaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Il est inséré dans le code des taxes un article 122 bis ainsi rédigé :

“Art. 122 bis - Les manquements aux obligations et formalités auxquelles sont soumises les personnes autorisées à ouvrir un entrepôt fiscal mentionné aux d et e du 2° du I de l'article 50 A du code des taxes sont recherchés selon les mêmes procédures que celles visées aux articles 120, 121 et 122.

“L'absence de respect des obligations comptables visées au III de l'article 50 A entraîne le retrait de l'autorisation prévue aux d et e du 2° du I dudit article.

“Ce retrait est notifié à l'intéressé à l'issue du délai de quinze jours prévu à l'article 122”.

ART. 2.

L'article 62 du code des taxes est ainsi modifié :

1° au 1, la référence : “50” est remplacée par la référence : “50 A”.

2° Au 2, après la référence : “4°”, il est inséré la référence : “6° bis”.

ART. 3.

– Le II de l'article 69 du même code est ainsi modifié :

1° le 2 est abrogé.

2° Il est ajouté 3 ainsi rédigé :

“3. Les prestataires de services, autres que les façonniers, qui réalisent des travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels, doivent tenir un registre spécial indiquant, pour les biens expédiés à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France par, ou pour le compte d'un assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet Etat, la date de réception et celle où les biens quittent l'entreprise, la nature et la quantité des biens concernés, le nom et l'adresse du donneur d'ordre ainsi que son numéro de taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire”.

ART. 4.

Au 3° du II de l'article 71 du même code, après la référence : “4°”, il est inséré la référence : “6° bis”.

ART. 5.

L'article 72 du même code est ainsi modifié.

1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque les personnes établies hors de Monaco réalisent uniquement des opérations mentionnées au I de l'article 50 A en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée”.

2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

“III. Par dérogation au premier alinéa du I, les personnes établies hors de Monaco qui réalisent exclusivement des opérations pour lesquelles elles sont dispensées du paiement de la taxe en application du 4 du II de l'article 50 A ou des opérations exonérées en vertu du 4° du III de l'article 81 peuvent charger un assujetti établi à Monaco, accrédité par la Direction des Services Fiscaux, d'accomplir les obligations déclaratives afférentes à l'opération en cause.

“Cet assujetti est tenu au paiement de la taxe afférente à l'opération pour laquelle il doit effectuer les obligations déclaratives, ainsi que des pénalités qui s'y rapportent, lorsque les conditions auxquelles sont subordonnées la dispense de paiement ou l'exonération ne sont pas remplies”.

ART. 6.

Au II de l'article 73 du même code, le deuxième alinéa du 2° et le 6° sont supprimés.

ART. 7.

L'article 81 du même code est ainsi modifié :

1° Au 2 du I.

a) Le a est ainsi rédigé :

“a. L'entrée à Monaco ou en France d'un bien, originaire ou en provenance d'un Etat ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne, et qui n'a pas été mis en libre pratique, ou bien en provenance d'un territoire visé au 1° de l'article préliminaire bis d'un autre Etat membre de la Communauté européenne autre que la France”.

b) Le b est ainsi rédigé :

“b. La mise à la consommation à Monaco ou en France d'un bien placé, lors de son entrée sur le territoire, sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, zone franche, entrepôt franc, entrepôt d'importation, perfectionnement actif, admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation, transit externe ou sous le régime du transit communautaire interne”.

2° le 1° du II est ainsi rédigé :

“1° L'importation au sens du b du 2 du I de biens qui ont fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons mentionnées au 6° ou au 7° du I de l'article 50 A pendant leur placement sous les régimes énumérés audit b”.

“3° Le 2° du III est ainsi rédigé :

“2° Les prestations de services directement liées au placement d'un bien, lors de son entrée sur le territoire, sous l'un des régimes mentionnées au b du 2 du 1°”.

ART. 8.

L'article 83 du même code est ainsi modifié :

1° Il est inséré, après le 2°, un 3° ainsi rédigé :

"3° Les frais accessoires visés au 2, lorsqu'ils découlent du transport vers un autre lieu de destination à l'intérieur de la Principauté et de la Communauté européenne, si ce dernier lieu est connu au moment où intervient le fait générateur de la taxe".

2° Il est inséré un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

"Lorsqu'un bien placé sous l'un des régimes mentionnés au b du 2 du I de l'article 81 est mis à la consommation, sont également à comprendre dans la base d'imposition les prestations de services mentionnées au 6° du I de l'article 50 A et au 2° du III de l'article 81 autres que les frais accessoires visés aux 2° et 3° du présent article".

ART. 9.

Le deuxième alinéa de l'article 84 du même code est supprimé.

ART. 10.

Le troisième alinéa de l'article 85 du même code est ainsi rédigé :

"La taxe doit être acquittée par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration d'importation. Toutefois, le déclarant en douane est solidairement tenu au paiement de la taxe".

ART. 11.

L'article 54 du même code est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Le taux réduit de 5,50 % s'applique également aux opérations d'importation, d'acquisition intracommunautaire ou de livraison portant sur les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du Ministère d'Etat".

ART. 12.

– le a) de l'article 56 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées à l'état des dépendances des personnes âgées hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne".

ART. 13.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1996.

ART. 14.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
César SOLAMITO.

Ordonnance Souveraine n° 12.008 du 26 juillet 1996 autorisant un Consul Général de la Fédération de Russie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 15 avril 1996 par laquelle M. le Ministre des Affaires Etrangères de la Fédération de Russie a nommé M. Dmitri Evguenievitch TARABRINE, Consul Général de la Fédération de Russie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dmitri Evguenievitch TARABRINE est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la Fédération de Russie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
César SOLAMITO.

Ordonnance Souveraine n° 12.009 du 26 juillet 1996 portant nomination d'un Chargé de Mission au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.568 du 6 septembre 1989 portant nomination du Chef du Service des Relations du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Maud GAMERDINGER, épouse COLLE, Chef du Service des Relations du Travail, est nommée Chargé de Mission au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

Cette nomination prend effet au 1er juillet 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Vice-Président du Conseil d'État :
César SOLAMITO.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-276 du 24 juin 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL CONGLOMERATE MARITIME COMPANY (MONACO) S.A.M."

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL CONGLOMERATE MARITIME COMPANY (MONACO) S.A.M.", présentée par M. Filippo D'AMATO, capitaine de navire et d'armement, demeurant 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.200.000 de francs, divisé en 1.200 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^{re} Paul-Louis AURÉGLIA, notaire, le 27 mars 1996 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL CONGLOMERATE MARITIME COMPANY (MONACO) S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 mars 1996.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOUB.

Arrêté Ministériel n° 96-336 du 24 juillet 1996 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Aéro-Club de Monaco".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 1949 autorisant l'association dénommée "Aéro-Club de Monaco" ;

Vu la requête présentée par l'association dénommée "Aéro-Club de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Aéro-Club de Monaco" par l'assemblée générale de ce groupement réunie le 22 avril 1996.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOUB.

Arrêté Ministériel n° 96-337 du 24 juillet 1996 relatif aux conditions de prise en charge de la clientèle à bord d'un véhicule de grande remise.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La prise en charge de clients est interdite sur le territoire monégasque aux conducteurs de véhicules de location avec chauffeur non titulaires de l'autorisation administrative et du livret professionnel délivrés en application des dispositions des articles 2 et 3 de l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983.

ART. 2.

A l'occasion de manifestations ou d'événements importants se déroulant en Principauté, un conducteur de véhicule de location avec chauffeur non immatriculé à Monaco peut exceptionnellement effectuer des courses à partir du territoire monégasque sous réserve d'obtenir l'accord écrit du Directeur de la Sécurité Publique.

Un macaron spécial est apposé sur le véhicule en question pendant la durée de la prestation.

ART. 3.

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera puni conformément à la loi.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOUB.

Arrêté Ministériel n° 96-350 du 26 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un administrateur à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie A - indices extrêmes 406/512).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être âgé de 25 ans au moins ;

- être titulaire d'un diplôme de second cycle d'une école de commerce international ;

- justifier d'une expérience administrative d'au moins un an ;
- maîtriser parfaitement les langues anglaise et espagnole.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat certifié conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Jean FISSORE, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Edgard ENRICH, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DJOUUD.

Arrêté Ministériel n° 96-352 du 26 juillet 1996 modifiant l'annexe de l'arrêté ministériel n° 94-361 du 31 août 1994 fixant les normes de classement des hôtels de tourisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.016 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-361 du 31 août 1994 fixant les normes de classement des hôtels de tourisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le point F de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 94-361 du 31 août 1994 est modifié ainsi qu'il suit :

"Accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite. Application des dispositions de la note n° 96.02429 du 7 mars 1996 du Service de l'Urbanisme et de la Construction fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DJOUUD.

Arrêté Ministériel n° 96-353 du 26 juillet 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LA COMPAGNIE DU CAP BLANC".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LA COMPAGNIE DU CAP BLANC", présentée par M. Michel GUERIN, directeur de société, demeurant 7, rue Renoir à Voisins le Bretonneux (Yvelines) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.400.000 F, divisé en 2.400 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^r Henry REY, notaire, le 28 mai 1996 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "LA COMPAGNIE DU CAP BLANC" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 mai 1996.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités

prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DJOUÏD.

Arrêté Ministériel n° 96-354 du 26 juillet 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BANQUE DU GOTHARD (MONACO)".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "BANQUE DU GOTHARD (MONACO)" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 mars 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000.000 de francs à celle de 200.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 mars 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DJOUÏD.

Arrêté Ministériel n° 96-355 du 26 juillet 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. EDITIONS ET PROMOTIONS INTERNATIONALES" en abrégé "E.P.I.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. EDITIONS ET PROMOTIONS INTERNATIONALES" en abrégé "E.P.I." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 février 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 février 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DJOUÏD.

Arrêté Ministériel n° 96-356 du 26 juillet 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES ÉTABLISSEMENTS NOARO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES ÉTABLISSEMENTS NOARO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 mars 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 103.000 F à celle de 1.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 mars 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 96-357 du 26 juillet 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE CRÉDIT PARIBAS MONACO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE CRÉDIT PARIBAS MONACO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 mai 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "PARIBAS BANQUE PRIVÉE DE MONACO" ;

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 7.500.000 F à celle de 60.000.000 de francs ;

- de l'article 6 des statuts (cession des actions) ;

- de l'article 8 des statuts (composition du Conseil d'Administration) ;

- de l'article 17 des statuts (bénéfices) ;

- de l'article 18 des statuts (perte des trois quarts du capital social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 mai 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 96-358 du 26 juillet 1996 approuvant la modification des statuts d'un syndicat patronal.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-443 du 11 août 1989 approuvant les statuts d'un syndicat patronal ;

Vu la demande aux fins d'approbation de la modification des statuts du syndicat dénommé "Syndicat Monégasque des Décrateurs" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La modification des statuts du syndicat, dénommée "Syndicat Monégasque des Décorateurs" dont la dénomination est désormais "Syndicat Monégasque des Décorateurs-Concepteurs", tels que déposée au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, est approuvée.

ART. 2.

Toute modification aux statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 96-359 du 26 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie A - indices extrêmes 406/590).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ecole Supérieure de Commerce ;
- justifier d'une parfaite connaissance des langues anglaise et espagnole ;
- avoir une bonne maîtrise de l'outil informatique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat certifié conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Robert COLLE, Secrétaire Général du Département des Finances et de l'Économie ;

Edgard ENRICH, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 96-360 du 26 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie A - indices extrêmes 406/590).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'une maîtrise de langues étrangères ;
- justifier d'une parfaite connaissance des langues anglaise, allemande et italienne ;
- avoir une bonne maîtrise de l'outil informatique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat certifié conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Robert COLLE, Secrétaire Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Edgard ENRICI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUBOIS.

Arrêté Ministériel n° 96-361 du 26 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur à l'Administration des Domaines.

NOTS. Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un administrateur à l'Administration des Domaines (catégorie A - indices extrêmes 406/512).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un D.E.S.S. de droit ;
- posséder une connaissance approfondie du domaine de l'assurance ;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins de 3 années.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat certifié conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Robert COLLE, Secrétaire Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Jean-Noël VERAN, Administrateur des Domaines ;

Edgard ENRICI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-362 du 26 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur à la Direction de l'Expansion Economique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un administrateur à la Direction de l'Expansion Economique (catégorie A - indices extrêmes 406/512).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'une maîtrise de Sciences Economiques ;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins 3 ans ;
- avoir une bonne maîtrise de l'outil informatique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat certifié conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Jean-Pierre CAMPANA, Directeur de la Direction de l'Expansion Economique ;

Edgard ENRICH, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-363 du 26 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur à la Direction de l'Expansion Economique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un administrateur à la Direction de l'Expansion Economique (catégorie A - indices extrêmes 406/512).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de 3^{ème} cycle d'une Ecole Supérieure de Commerce ;
- justifier d'une expérience administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat certifié conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président :

- MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
 Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
 Jean-Pierre CAMPANA, Directeur de la Direction de l'Expansion Economique ;
 Edgard ENRICI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
 P. DBOUD.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 96-335 du 17 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique, paru au "Journal de Monaco" du 26 juillet 1996.

Lire page 1091.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- présenter un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré ;

- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'exploitation et de classement d'archives ;

- être apte à assurer par rotation un service de jour comme de nuit, week-end et jours fériés compris ;

- posséder des notions d'informatique.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 96-5 du 1^{er} juillet 1996.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 29 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918, tel que modifié par l'ordonnance du 25 janvier 1937 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER

Délégation est donnée à M. Gaston CARRASCO, Procureur Général, pour nous remplacer pendant notre absence, du 15 au 31 juillet 1996.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Gaston CARRASCO pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,*
 NOËL MUSEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 96-28 du 22 juillet 1996 complétant l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (paremètres).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est inséré dans l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres) l'article 3-8 ci-après :

Article 3-8

Avenue des Papalins

Sur ces emplacements, le tarif est de 4,00 F, pour 30 minutes, avec une durée maximum de stationnement payable d'avance de 30 minutes.

Sur ces emplacements un stationnement supplémentaire est accordé au tarif de 5,00 F, dans les conditions déterminées à l'article 4.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 juillet 1996, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 juillet 1996.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 96-32 du 26 juillet 1996 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 91-17 du 15 avril 1991 portant nomination d'un Commis-Comptable dans les Services Communaux (Direction du Personnel) ;

Vu l'arrêté municipal n° 92-23 du 10 août 1992 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 93-8 du 8 février 1993 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 93-33 du 19 août 1993 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 94-25 du 10 août 1994 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 95-45 du 18 août 1995 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande de M^{me} RAYNAUD Chantal, née FARINA, en vue d'obtenir une sixième période de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} RAYNAUD Chantal, née FARINA, Commis-Comptable à la Direction du Personnel, est maintenue sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 20 août 1996.

ART. 2.

M^{me} le Secrétaire général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 26 juillet 1996.

Monaco, le 26 juillet 1996.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 96-173 d'un administrateur à la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un administrateur à la Direction des Affaires Culturelles.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/512.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'une maîtrise de lettres ou d'un diplôme équivalent ;
- justifier de références en matière d'administration spécialisée dans le domaine culturel ;
- posséder des connaissances approfondies dans les domaines littéraire, musical et artistique ;
- accepter les conditions particulières à l'emploi, liées à l'organisation des manifestations.

Avis de recrutement n° 96-174 d'une sténodactylographe à la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction des Affaires Culturelles.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- justifier de bonnes connaissances et de bonnes références en matière de sténodactylographie ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- posséder une solide culture générale et une bonne maîtrise de l'orthographe.

Avis de recrutement n° 96-175 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 1^{er} janvier 1997.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 96-176 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste d'agent d'exploitation va être vacant à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;

- être titulaire d'un Baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;

- justifier de la pratique de la langue anglaise. La maîtrise d'une seconde langue étrangère est également requise.

Avis de recrutement n° 96-177 d'une sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de Secrétariat ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois ans minimum ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- posséder de bonnes connaissances de la langue anglaise. Des notions d'une autre langue européenne sont souhaitées.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - I, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 12, rue Honoré Labande - rez-de-jardin - 2 pièces, cuisine, bains, cave, jardinet, terrasse.

Le loyer mensuel est de 3.600 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 22 juillet au 10 août 1996.

- 6, rue des Roses - 1^{er} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, w.c..

Le loyer mensuel est de 4.100 F.

- 29, boulevard Raimier III - 1^{er} étage à droite, composé de 2/3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c..

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

- 57 bis, boulevard du Jardin Exotique - rez-de-chaussée à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, terrasse, cave.

Le loyer mensuel est de 3.226 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 24 juillet au 12 août 1996.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations.

Une demande d'autorisation d'une Fondation dénommée "Fondation Pierre Frédéric ORECCINA" a été adressée au Ministère d'Etat le 12 juillet 1996 conformément à l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations.

En application de l'article 7 de la loi précitée, les personnes intéressées peuvent prendre connaissance et copie de la requête en autorisation et des pièces annexées au Ministère d'Etat - Département de l'Intérieur.

Les observations écrites à l'effet d'appuyer ou de contester la demande et les requêtes en opposition doivent être présentées dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis, à peine de forclusion.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 96-64 du 18 juillet 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel au sol des entreprises de transports aériens applicable à compter du 1^{er} mars 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel au sol des entreprises de transports aériens ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

La valeur du point "Agents de maîtrise et techniciens", "Ouvriers et employés", "Cadres" est fixée à 36,80 F au 1^{er} mars 1996.

A cette date, l'indice de raccordement permettant d'obtenir la valeur de 100 points d'indice servant au calcul de certains éléments de salaire s'établit à 0,5767.

Le salaire minimum mensuel garanti non hiérarchisé "Ouvriers et employés" est porté à 6.350 F à compter du 1^{er} mars 1996.

Il est convenu cependant que ces niveaux ne comprennent pas les majorations au titre de l'ancienneté.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1996

- Salaire horaire	37,91 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-65 du 18 juillet 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la porcelaine applicable à compter des 1^{er} avril et 1^{er} mai 1996 pour les ouvriers ; des 1^{er} avril et 1^{er} septembre 1996 pour les ETAM ; du 1^{er} septembre 1996 pour les cadres.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries de la porcelaine ont été revalorisés à compter :

- des 1^{er} avril et 1^{er} mai 1996 pour les ouvriers,
- des 1^{er} avril et 1^{er} septembre 1996 pour les ETAM,
- du 1^{er} septembre 1996 pour les cadres.

Ces revalorisations sont indiquées dans les barèmes ci-après :

OUVRIERS

Catégorie	Coefficient	Salaires Minimum au 1 ^{er} avril 1996 (en francs)		Salaires Minimum au 1 ^{er} mai 1996 (en francs)	
		Théorique	Garanti	Théorique	Garanti
1	00	34,84	36,98	35,19	36,98
2	18	36,21	37,07	36,57	37,07
3	22	36,52	37,17	36,88	37,17
4	27	36,90	37,27	37,27	
5	33	37,35		37,73	
6	39	37,81		38,19	
7	45	38,27		38,65	
8	79	40,86		41,27	
9	201	42,54		42,96	

ETAM
Au 1^{er} avril 1996

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM MENSUEL pour 39 heures hebdomadaires (en francs)	
	Théorique	Garanti
100	3 564	6 250
110	3 920	6 250
115	4 099	6 250
120	4 277	6 250
123	4 384	6 250
125	4 455	6 250
128	4 582	6 250
130	4 633	6 250
132	4 704	6 250
135	4 811	6 250
136	4 847	6 250
138	4 918	6 250
140	4 990	6 250
145	5 168	6 250
146	5 203	6 250
148	5 275	6 250
150	5 346	6 250
152	5 417	6 250
155	5 524	6 250
158	5 631	6 010
160	5 702	6 250
164	5 845	6 250
165	5 881	6 250
170	6 059	6 250

Au 1^{er} septembre 1996

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM MENSUEL pour 39 heures hebdomadaires (en francs)	
	Théorique	Garanti
100	3 617	6 250
110	3 979	6 250
115	4 160	6 250
120	4 340	6 250
123	4 449	6 250
125	4 521	6 250
128	4 630	6 250
130	4 702	6 250
132	4 774	6 250
135	4 883	6 250
136	4 919	6 250
138	4 991	6 250
140	5 064	6 250
145	5 245	6 250
146	5 281	6 250
148	5 353	6 250
150	5 426	6 250
152	5 498	6 250
155	5 606	6 250
158	5 715	6 250
160	5 787	6 010
164	5 932	6 250
165	5 968	6 250
170	6 149	6 250

CADRE

Le barème des appointements mensuels minima garantis par la présente annexe, correspondant à un horaire hebdomadaire de trente-neuf heures, est établi comme suit à compter du 1^{er} septembre 1996.

POSITION	COEFFICIENT	APPOINTEMENT mensuel (en francs)
<i>Position I</i>		
Années de début :		
- à 24 ans et avant	78	10 062
- à 25 ans	89	11 481
- à 26 ans	100	12 900
<i>Position II</i>		
Après 3 ans en position II	108	13 932
Après 3 ans au coefficient 108	114	14 706
Après 3 ans au coefficient 114	120	15 480
Après 3 ans au coefficient 120	126	16 254
Après 3 ans au coefficient 126	132	17 028
Après 3 ans au coefficient 132	138	17 802

POSITION	COEFFICIENT	APPOINTEMENT mensuel (en francs)
<i>Position III</i>		
III A	138	17 802
III B	180	23 220

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1996

- Salaire horaire 37,91 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 96-66 du 18 juillet 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie applicable à compter du 1^{er} juillet 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Barème des salaires

Coefficient 100 : 5 477 F.

Niveau	Coefficient	Valeur du point (en francs)	Salaire minimum (en francs)
1	140	12,26	6 251 (1)
2	150	12,26	6 300 (2)
3	170	12,26	6 350 (3)
4	190	12,26	6 581 (4)
5	220	14,11	7 170 (4)
6	260	16,63	8 138 (4)
7	300	16,65	8 807 (4)
8	360	18,59	10 311 (4)
9	450	21,67	13 062 (4)

(1) Dont prime complémentaire de base de 283 F.

(2) Dont prime complémentaire de base de 210 F.

(3) Dont prime complémentaire de base de 15 F.

(4) Arrondi.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1996

- Salaire horaire 37,91 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 96-90.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'employé de bureau est vacant à la Médiathèque Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du Baccalauréat ;
- être apte à pouvoir porter des charges lourdes et à effectuer un travail prolongé en station debout ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment le samedi et en soirées jusqu'à 19 heures.

Il sera procédé à un concours sur épreuves dont la nature et la date seront communiquées ultérieurement.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-106.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'employé de bureau chargé de la saisie informatique est vacant à la Médiathèque Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du Baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de saisie informatique ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment le samedi et en soirées jusqu'à 19 heures ;
- une expérience en matière de catalogage en bibliothèque serait appréciée.

Il sera procédé à un concours sur épreuves dont la nature et la date seront communiquées ultérieurement.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Monaco-Ville

le 3 août,

Monaco-Ville en fête

Quai Albert I^{er}

jusqu'au 1^{er} septembre,

Mini-foire attractions

le 9 août, de 20 h à 22 h,

Animations et concert

Plan d'eau du Port de Monaco

le 6 août, à 21 h 30,

31^e Festival International de Feux d'artifice de Monte-Carlo suivi d'un concert-animation, à 22 h, sur le quai Albert I^{er}

Monte-Carlo Sporting Club

les 3 et 4 août, à 21 h,

Spectacle "Zucchero"

les 5, 7 et 11 août, à 21 h,

Show "Dreamstore"

le 9 août, à 21 h,

Gala de la Croix-Rouge Monégasque

Spectacle de Michael Bolton

le 10 août, à 21 h,

Spectacle de Michael Bolton

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 4 août, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kees Bakels

Soliste : Irina Platnikova, piano

le 7 août, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yan Pascal Tortelier

Soliste : Dmitry Sitkovetsky, violon

le 11 août, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Zdenek Macal

Soliste : François-René Duchable, piano

Théâtre du Fort Antoine

le 5 août, à 21 h,

"La Mouette" d'Anton Tchekhov par la Compagnie Pierre Debauche
Théâtre du jour - Mise en scène Pierre Debauche

Cathédrale de Monaco

le 6 août, à 20 h 30,

Concert par le Censhow Gospel Choir sous la direction de Miss Iris Stevenson

le 11 août, à 17 h,

Audition d'orgue par Mario Duella

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec Enrico Ausano

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Lœw's)

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : Like Show Business

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

tous les jours à 14 h 30, 16 h et 17 h,

le "Micro-Aquarium"

jusqu'à fin septembre, tous les jours de 14 h à 17 h,

"la Méditerranée vue du ciel"

jusqu'au 30 septembre, dans la "Salle de l'Ours",

exposition des "poissons de verre", par 12 maîtres-verriers

"Festival Cousteau", tous les jours à 11 h,

les samedis et dimanches à 11 h, 14 h, 15 h 30 et 17 h

jusqu'au 6 août, "A l'Ouest du bout du monde"

du 7 au 13 août, "Les trésors de la mer"

Musée National

jusqu'au 13 octobre,

Les Poupées de Peynet, collection de S.A.S. la Princesse Caroline*Salon du Roccabella*

jusqu'au 8 août,

Exposition des œuvres de *Dominique Kindermann**Maison de l'Amérique Latine*

du 7 au 31 août,

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre *Jaime Zapata*

du 8 au 31 août,

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre *Giuliana Risi**Les Terrasses de Fontvieille*

du 11 août au 22 septembre,

Exposition de sculpteurs tessinois, dans le cadre d'échanges de sculptures contemporaines entre Lugano et Monaco

*Congrès**Hôtel de Paris*

du 7 au 10 août,

Réunion Silverseas Cruises

Hôtel Hermitage

du 8 au 10 août,

Réunion Ford Australie

du 10 au 12 août,

Réunion Tokyu Corporation

Centre des Congrès Auditorium

du 4 au 9 août,

Incentive 3 COM

*Manifestations Sportives**Stade Louis II*

le 10 août, à partir de 19 h.

10^e Meeting International d'Athlétisme "Herculis Vittel 96"

Grand Prix IAAF, organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme

Monte-Carlo Golf Club

le 4 août,

Les Prix Pasquier - Stableford

le 11 août,

Les Prix de la Société des Bains de Mer - Medal

Monte-Carlo Country Club

du 11 au 22 août,

Tennis Tournoi d'été

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

D'UN JUGEMENT PRONONCE
PAR LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE MONACO, LE 4 JANVIER 1996, ENREGISTRÉ :

Entre :

- **L'ETAT DE MONACO**, représenté conformément aux dispositions de l'article 139 du Code de Procédure Civile par S.E. M. le Ministre d'Etat, demeurant en cette qualité Palais du Gouvernement, Place de la Visitation à Monaco-Ville ;

DEMANDEUR;

Et :

- La Société de droit panaméen dénommée "MAINPAT CORPORATION", dont le siège social se trouve chez M. Peter D. GRENN, New Court St Swithin's Lane à Londres (Angleterre), prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié en cette qualité à ladite adresse ;

DEFENDEUR DEFAILLANT ;

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... **PAR CES MOTIFS**, le Tribunal,

Statuant par jugement réputé contradictoire"

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictée par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 322 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée D 117 P, connue sous le nom de "Villa Palazzino", sise 11, rue Bel Respiro à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"....."

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^r Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 5 mars 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO LE 18 JANVIER 1996, ENREGISTRE

En la cause de :

L'ETAT DE MONACO, représenté conformément aux dispositions de l'article 139 du Code de Procédure Civile par S.E. M. le Ministre d'Etat, demeurant en cette qualité Palais du Gouvernement, Place de la Visitation à Monaco-Ville ;

CONTRE :

– La Copropriété de l'Immeuble 20, chemin des Révoires à Monaco, prise en la personne de son syndic en exercice, M. François ERCOLINI, demeurant et domicilié en cette qualité à ladite adresse ;

– Sieur André TADDEI, demeurant et domicilié 22, chemin des Révoires à Monaco ;

– Dame Jocelyne TADDEI, demeurant et domiciliée 22, chemin des Révoires à Monaco ;

– La société civile particulière de droit monégasque dénommée "S.C.I. DES REVOIRES", dont le siège social se trouve immeuble "Le Beau Rivage", 9, avenue d'Ostende à Monaco prise en la personne de son gérant en exercice, la S.A.M. SEMI, représentant légal en exercice, demeurant et domiciliée à l'adresse sus-mentionnée ;

– La Copropriété de l'Immeuble LE CHEMIN DES REVOIRES, prise en la personne de son syndic en exercice, M^{me} DUQUESNOY, demeurant et domiciliée Agence ARMOR 20, boulevard Rainier III à Monaco ;

– Sieur Marc BERGONZI demeurant et domicilié Villa "La Frontalière", 24, chemin des Révoires à Monaco ;

– Dame Marguerite Marie BERGONZI demeurant et domiciliée Villa "La Frontalière", 24, chemin des Révoires à Monaco ;

– Copropriété de la Villa CAMELIA, sise 26, chemin des Révoires à Monaco, prise en la personne de son syndic en exercice, M. Marcel MEUNIER demeurant et domicilié 13, chemin des Révoires à Monaco ;

– Sieur Raymond CORBEAU demeurant et domicilié Villa "Madjo", 28, chemin des Révoires à Monaco ;

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant par jugement réputé contradictoire,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 70 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée A 85 P/A 86P, connue sous le nom de Chemin Privé des Révoires sise Quartier des Révoires à Monaco et desservant les propriétés de chacun des défendeurs ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"....."

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des

Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^e Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 19 avril 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 15 FEVRIER 1996, ENREGISTRE

En la cause de :

L'ETAT DE MONACO, représenté conformément aux dispositions de l'article 139 du Code de Procédure Civile par S.E. M. le Ministre d'Etat, demeurant en cette qualité Palais du Gouvernement, Place de la Visitation à Monaco-Ville ;

CONTRE :

– Anne SEGOND, domiciliée 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

– Anne-Marie PORTABELLA Y RAFOLS, domiciliée 23, boulevard de Belgique à Monaco ;

– Eric SEGOND domicilié 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

– Didier SEGOND domicilié 74, boulevard d'Italie à Monaco ;

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant par jugement réputé contradictoire,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictée par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 40 m² située

entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM. de la propriété cadastrée B 478 P, sise 20, rue Bellevue à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

"....."

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^e Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 19 avril 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 14 MARS 1996, ENREGISTRE

En la cause de :

L'ETAT DE MONACO, représenté conformément aux dispositions de l'article 139 du Code de Procédure Civile par S.E. M. le Ministre d'Etat, demeurant en cette qualité Palais du Gouvernement, Place de la Visitation à Monaco-Ville ;

CONTRE :

– La Société Civile Particulière de droit monégasque dénommée S.C.P. "SAFETY FIRST BUILDING" dont le siège social se trouve 25, Montée des Révoires - 98000 Monaco, prise en la personne de son représentant légal en exercice, demeurant et domiciliée en cette qualité à ladite adresse ;

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictée par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 252 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 418 P, connue sous le nom de USINE LANCASTER, sise 25, Montée ou Chemin des Révoires à Monaco ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"....."

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^r Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 19 avril 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 janvier 1996, réitéré aux termes d'un acte reçu par M^r CROVETTO, substituant le notaire soussigné, le 18 juillet 1996,

M. Massimo CONTI, demeurant 8 Via Fogazzaro à Trezzano S/N, Milan, a cédé, à M. Roberto SPAGGIARI, demeurant 4, rue des Citronniers, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-glacier, salon de thé, etc ..., exploité 18, quai des Sanbarbani, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "LE LAUTREC".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 août 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 avril 1996, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 24 juillet 1996.

M^{me} Yvonne DEVISSI, demeurant 43, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé, à M^{me} Monica SCHLUTER, épouse de M. André BARCO, demeurant 13, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'agence immobilière, syndic d'immeubles et gérances d'appartements, exploité 43, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "CALIFORNIA INTERNATIONAL AGENCY".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 août 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. Alain VIVALDA & Cie”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 mars 1996,

M. Alain VIVALDA, demeurant 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité.

M. Marc FAGGIONATO, demeurant 6, rue Princesse Florestine, à Monaco-Condamine,

et M. Frédéric NICOLET, demeurant 4, avenue des Castelans, à Monaco-Condamine,

en qualité de commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'activité d'agence immobilière (achats, ventes, locations de tous immeubles ou fonds de commerce), la gestion immobilière, les conseils commerciaux ou administratifs et les expertises, l'étude de toutes promotions immobilières.

La raison sociale est “S.C.S. Alain VIVALDA & Cie” et la dénomination commerciale est “AGENCE THOMAS”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 2 juillet 1996.

Son siège est fixé 25, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 12.000 F, divisé en 120 parts d'intérêt de 100 F chacune de valeur nominale, appartient :

- à concurrence de 40 parts, numérotées de 1 à 40 à M. VIVALDA ;

- à concurrence de 40 parts, numérotées de 41 à 80, à M. FAGGIONATO ;

- et à concurrence de 40 parts, numérotées de 81 à 120, à M. NICOLET.

La société sera gérée et administrée par M. Alain VIVALDA, associé commandité, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 29 juillet 1996.

Monaco, le 2 août 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 mars 1996, réitéré par acte du même notaire du 26 juillet 1996, M. Philippe RICHON, demeurant 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé à la société “S.C.S. Alain VIVALDA & Cie”, ayant son siège 25, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de renseignements commerciaux, location et vente d'immeubles et de fonds de commerce, exploité 25, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, sous la dénomination commerciale “AGENCE THOMAS”.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 août 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“S.C.S. Ch. SENTOU & Cie”

DISSOLUTION DE LADITE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 juin 1996,

il résulte qu'à la suite des décès de M^{me} Amélie LAFON, veuve de M. Gérard SENTOU, et de M. Alain SENTOU, en leur vivant demeurant 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,

M^{me} Christine SENTOU, demeurant 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, s'est trouvée détenir entre ses mains la totalité des parts représentant le capital de la “S.C.S. Ch. SENTOU & Cie”, au capital de DEUX CENT MILLE francs, avec siège 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

En conséquence, ladite société s'est trouvée dissoute et liquidée de plein droit, M^{me} Christine SENTOU devenant, à compter du 24 décembre 1995, jour du décès de M. Alain SENTOU, seule propriétaire des biens sociaux, notamment du fonds de commerce de parfumerie, accessoires, cartes postales, vente d'articles de Paris et de bimbeloterie, exploité 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de “LE COFFRET A PARFUMS”.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 24 juillet 1996.

Monaco, le 2 août 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE ANONYME
DE PRETS ET AVANCES”**

Nouvelle dénomination :

**“CREDIT MOBILIER
DE MONACO”**

en abrégé **“CMM”**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 18 avril 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE ANONYME DE PRETS ET AVANCES”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la raison sociale de la société et d'adopter le nom de “CREDIT MOBILIER DE MONACO”, en abrégé “CMM”.

b) De modifier, en conséquence, l'article 2 des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 2”

“La société prend la dénomination de “CREDIT MOBILIER DE MONACO” en abrégé “CMM”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 18 avril 1996, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 juin 1996, publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.240 du vendredi 28 juin 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 avril 1996, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 24 juin 1996, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 juillet 1996.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 23 juillet 1996 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1^{er} août 1996.

Monaco, le 2 août 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“DELTA COM”

Nouvelle dénomination :

“COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE SAVENT”

en abrégé **“COMPTOIR SAVENT”**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 26 avril 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “DELTA COM”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier, ainsi qu'il suit l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 1^{er}”

“Il est formé par les présentes une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

“Cette société prend la dénomination de société anonyme “COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE SAVENT” en abrégé “COMPTOIR SAVENT”.

Son siège social est fixé à Monaco ; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 26 avril 1996, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 juillet 1996, publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.242 du vendredi 12 juillet 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 1996, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 5 juillet 1996, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 juillet 1996.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 23 juillet 1996 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1^{er} août 1996.

Monaco, le 2 août 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“MAITRE D'OUVRAGE 94”

Nouvelle dénomination :

“MAITRE D'OUVRAGE”

en abrégé **“M.D.O.”**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 20 janvier 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “MAITRE D'OUVRAGE 94”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 1^{er}"

"Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

"Cette société prend la dénomination de "MAITRE D'OUVRAGE" en abrégé "M.D.O."

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 janvier 1996, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 juin 1996, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.237 du vendredi 7 juin 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 1996, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 3 juin 1996, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 juillet 1996.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 23 juillet 1996 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 juillet 1996.

Monaco, le 2 août 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**"S.C.S. BUGNICOURT,
BATAILLÉ & Cie"**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 avril 1996,

M^{me} Isabelle GROOTE, demeurant 14 B, rue Honoré Labande, à Monaco-Condamine, a cédé à M^{me} Pirjo RUOTSALAINEN, épouse de M. Jean-François SAURIN, demeurant 13, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo, 5 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale numérotées de 114 à 118 lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. BUGNICOURT, BATAILLÉ & Cie", au capital de 200.000 F, avec siège 19 bis, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. Pierre BUGNICOURT, demeurant 49 B, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, et M^{me} Marie-Hélène BATAILLÉ, demeurant 14 ter, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, comme associés commandités, et M^{me} SAURIN, comme associée commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 200.000 F, divisé en 200 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, ont été attribuées :

- à M. BUGNICOURT, à concurrence de 113 parts, numérotées de 1 à 113 ;

- à M^{me} SAURIN, à concurrence de 5 parts, numérotées de 114 à 118 ;

- et à M^{me} BATAILLÉ, à concurrence de 82 parts, numérotées de 119 à 200.

La raison sociale demeure "S.C.S. BUGNICOURT, BATAILLÉ & Cie" et la dénomination commerciale demeure également "S.C.S. IMAGES".

Les pouvoirs de gérance restent conférés à M. BUGNICOURT et M^{me} BATAILLÉ, associés commandités, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 24 juillet 1996.

Monaco, le 2 août 1996.

Signé : H. REY.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 juillet 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	13.890,69 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	16.823,64 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.087,14 F
Monaco valeurs 1	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.791,47 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.365,52
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.385,03 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.358,50 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.203,54 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	4.630,04 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.122,66 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.009,81 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	101.240,12 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.140.715,31 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.409,51 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.088,327 L
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	--
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	--
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.802,828 L
Monaco USD transformé en Monaco FRI	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.314,62
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	--
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	--
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.083,80 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	--
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.591.630 L
Garasic	08.04.1996	Paribas Asset Management SAM	Paribas	494.524,91 F
Gareurope	24.06.1996	Paribas Asset Management SAM	Paribas	5.001,33 F
Garfrance	26.06.1996	Paribas Asset Management SAM	Paribas	4.998,36 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 juillet 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédi. Agricole	2.444.723,46 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 juillet 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	16.926,84 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD